

**ASSEMBLEE NATIONALE**13 avril 2005

---

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. BARDET, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles  
saisie pour avis,  
MM. Jean-Marie LE GUEN, EVIN, Mmes GÉNISSON, GUINCHARD-KUNSTLER  
et les commissaires membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE PREMIER***(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)*

Dans le 2° du A du III de cet article substituer au mot :

« et »

le mot :

« ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi organique est déséquilibré et restrictif, concernant l'ouverture du domaine des lois de financement de la sécurité sociale à des dispositions relatives aux recettes, par rapport à ce qu'il prévoit en matière de dépenses.

Les mesures incluses dans un projet de loi de financement de la sécurité sociale sont celles qui visent les recettes de l'année en cours et des années ultérieures, alors que seront jugées du domaine des lois de financement des mesures relatives aux dépenses de l'année en cours ou des années ultérieures. L'application de la jurisprudence en matière de cavaliers sociaux serait ainsi plus souple dans ce second cas.

Il est proposé par cet amendement de rendre symétrique les deux rédactions dans un sens favorable au pouvoir d'amendement du Parlement.